

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE DES CHS EN ILE DE FRANCE

Au cours des réunions qui se sont tenues les 25 mars et 16 avril 1999 à la direction régionale du travail et de l'emploi d'Ile de France, il a été convenu entre :

D'une part,

Monsieur TRIBOT, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

D'autre part,

Mesdames Francine BALAGUÉ et Lysiane CHAIGNE, représentant la CFDT

Mesdames Claude DELSOL et Martine MILLOT, représentant la CGT

Madame Valérie BALAY, représentant FO

Madame Michèle ABONEL et Monsieur Yves SINIGAGLIA, représentant SUD TRAVAIL

Ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est institué dans la région Ile de France 9 comités d'hygiène et de sécurité :

- un pour la direction régionale d'Ile de France et la direction régionale des DOM jusqu'à sa dissolution,
- un dans chacune des 8 directions départementales.

Article 2 :

Chaque comité d'hygiène et de sécurité comprend exclusivement

1) 3 représentants de l'administration dont :

- le directeur régional ou le directeur départemental ou leur représentant, président
- le secrétaire

2) 5 représentants du personnel désignés par les organisations syndicales membres du comité technique paritaire régional. Pour chaque C.H.S. le nombre de représentants de chaque organisation syndicale est déterminé au scrutin proportionnel avec recours à la plus forte moyenne sur la base des résultats obtenus par les organisations syndicales représentatives lors de la dernière consultation pour la désignation des membres du CTPR (voir en annexe la répartition des sièges dans chaque C.H.S. local).

3) le médecin de prévention

4) l'ACMO tel que désigné à l'article 4 ci-après

Article 3 :

Chaque comité d'hygiène et de sécurité comprend un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Les suppléants exercent leur fonction dans les conditions fixées à l'article 36 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982. Ils peuvent prendre part au débat.

Article 4 :

Chaque directeur régional ou départemental nomme un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) dont il détermine les attributions et les moyens de fonctionnement par lettre de mission. Il est choisi parmi le personnel du service, après appel à candidature. Il exerce ses compétences sous l'autorité et la responsabilité du directeur. Il est associé aux travaux du C.H.S. et assiste de plein droit aux réunions de ce comité, avec voix consultative.

Article 5 :

Chaque Directeur veillera à ce que le médecin de prévention consacre un tiers de son temps en intervention sur le milieu de travail et en rende compte lors de l'examen de son rapport annuel.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 28 mai 1982 modifié, toutes facilités, notamment sur le temps de travail doivent être accordées aux membres des C.H.S. locaux, indépendamment des temps de préparation de réunion et de rédaction de compte rendu.

Article 7 :

Les attributions des C.H.S. sont celles prévues par les dispositions du chapitre 5 titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, ainsi que celles de la circulaire fonction publique du 14 octobre 1993 relatives au harcèlement sexuel jointe en annexe.

Cependant, elles seront élargies aux problèmes de santé au travail touchant notamment aux conditions de travail ; par ailleurs le CTPR peut leur confier des missions particulières dans un domaine ou un autre.

Article 8 :

Il appartient à chaque CHS d'établir, dans son règlement intérieur, les conditions d'affichage des noms et des coordonnées professionnelles de ses membres et de l'ACMO ainsi que les modalités :

- de mise à disposition des registres (danger grave et imminent, registre hygiène et sécurité)
- de consultation des documents dont le C.H.S. peut prendre connaissance
- de diffusion du compte-rendu de ses réunions

Article 9 :

Le fonctionnement du C.H.S. sera conforme aux articles 36 à 38 et 52 à 60 du titre IV du décret ci-dessus pré cité. Le procès verbal de chaque réunion de C.H.S. sera adressé à chaque membre du CTPR.

Article 10 :

Chaque directeur est invité à examiner avec les organisations syndicales les conditions d'application du présent protocole s'agissant notamment de la mise en place des ACMO et des facilités de temps accordé aux membres du C.H.S.

Article 11 :

Le présent protocole est valable jusqu'à l'expiration du mandat des membres du CTPR.

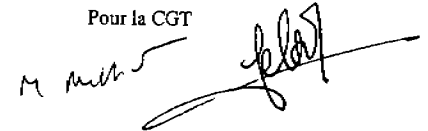
Fait à Paris, le 16 avril 1999

Le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle



Louis TRIBOT

Pour la CGT

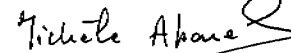


Pour la CFDT



FARLA GUÉ

Pour SUD TRAVAIL



Pour FO

